

**Convention de coopération pour l'amélioration
des modalités de mise en concurrence
et de réalisation des chantiers de construction
et de réhabilitation pour les marchés de travaux
dans le département de Vaucluse**

Entre

Le Conseil Général de Vaucluse,

représenté par son Président, Claude HAUT, Sénateur de Vaucluse,

et CITADIS,

représenté par sa Présidente, Cécile HELLE, Maire d'Avignon,
d'une part

et

L'Office BTP Vaucluse

représenté par son Président, Jean-Marc BOUISSE,

La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Vaucluse

représentée par son Président, Jean-Yves CHEMIN,

et le Syndicat des Architectes de Vaucluse

représenté par sa Présidente, Florence LOUP DARIO,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

Mise en concurrence

Article 1

Les signataires de la présente convention expriment leur volonté de renforcer la coopération entre les maîtres d'ouvrage et les organisations représentatives des Architectes et des entreprises de BTP en Vaucluse.

Les conditions de passation et de gestion des marchés de travaux de construction et de réhabilitation, dans le respect des principes généraux de la commande publique, sont un enjeu pour le maître d'ouvrage et les professionnels, qui influe sur le tissu économique départemental.

Article 2

L'objectif de cette coopération réside notamment dans la mise en place de critères de sélection des candidatures et des offres par le maître d'ouvrage afin de rechercher l'offre économiquement la plus avantageuse pour les marchés de travaux de construction et de réhabilitation réalisés dans le département de Vaucluse, conformément au Code des Marchés Publics ou à l'ordonnance de 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

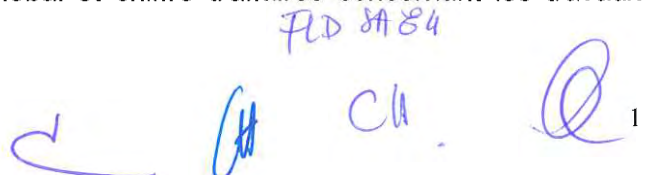
Article 3

Pour y parvenir, le maître d'ouvrage doit disposer d'informations concernant les candidats dans le cadre du dossier de candidature.

A cet effet, le maître d'ouvrage peut demander aux entreprises candidates, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, les renseignements et documents, prévus par l'arrêté du 28 août 2006 :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, des 3 derniers exercices,

FLD JA 84
CA
1



- déclaration de banque ou preuve d'une assurance pour risques professionnels (RCP et décennale),
- bilans ou extraits de bilans, concernant les 3 dernières années,
- effectifs moyens et personnel d'encadrement pour les 3 dernières années,
- travaux exécutés au cours des 5 dernières années, attestations de bonne exécution,
- titres d'études et professionnels de l'opérateur et/ou des cadres de l'entreprise,
- outillage, matériel et équipement technique,
- certificats de qualifications professionnelles, Qualibat, Qualifelec, exigences RT 2012, tests d'étanchéité à l'air... ou preuve équivalente de la capacité des candidats,
- certificats des services de contrôle de la qualité, ou équivalents.

Article 4

Les signataires conviennent qu'il doit être précisé que ces documents seront examinés lors de la phase d'étude de la candidature.

Le repérage de toutes attestations douteuses est considéré comme essentiel afin de sélectionner les candidatures.

Article 5

Les signataires considèrent important que les services du maître d'ouvrage procèdent à l'analyse des éléments comptables, fournis par les candidats : rapport entre chiffre d'affaires et volume du marché, effectif et autres éléments d'analyse en adéquation avec l'objet, la taille et la nature du marché.

Article 6

Les éléments suivants sont considérés comme pertinents afin de sélectionner les offres en tenant compte de la pondération des critères et du système de notation :

- la visite obligatoire pour certains chantiers,
- les caractéristiques techniques des matériaux,
- la recherche des offres anormalement basses : le pouvoir adjudicateur doit rechercher si le prix en cause est sous-évalué et susceptible de compromettre la bonne exécution du marché. Pour identifier ces offres suspectes, le maître de l'ouvrage se basera sur la nouvelle directive relative à la passation des marchés publics adoptée le 11 février 2014 par le Conseil de l'Union européenne (jointe à la présente convention) qui, dans son article 69, prévoit que les maîtres d'ouvrage doivent exiger que les opérateurs économiques expliquent le prix proposé dans leur offre lorsque celle-ci semble anormalement basse.
Cette règle sera fixée dans le règlement de la consultation. Le maître de l'ouvrage interpellera les entreprises ayant remis ces offres afin de leur permettre de justifier leur prix conformément aux critères prévus par l'article 55 du code des marchés publics,
- la vigilance par rapport à l'emploi de salariés étrangers en nombre important et notamment la déclaration de détachement,
- les sous-détails qui permettent de déceler des anomalies dans une offre,
- la valeur technique :
qualité, qualité d'usage, outils d'évaluation de la qualité,
mémoire technique dont la véracité doit être vérifiée,
- prix, analyse du prix.

Article 7

Le maître d'ouvrage s'assurera que les engagements formulés dans le mémoire technique sont respectés dans le cadre de la réalisation du chantier. Le mémoire technique pourra être contractualisé.

Article 8

D'autres critères de sélection des offres peuvent être utilisés par le maître d'ouvrage :

- coût global d'utilisation, coût énergétique,
- caractère innovant, esthétique et fonctionnel,
- performances environnementales et sociétales, insertion professionnelle,
- date de livraison, délai d'exécution,
- service après-vente, assistance technique.

FD SA 84
Ch
Ch
Ch

Sous-traitance

Article 9

Les professionnels alertent systématiquement les maîtres d'ouvrage publics sur le développement du travail dissimulé, notamment dans le cadre de l'utilisation illicite de main-d'œuvre venue de l'étranger.

Par-delà la sélection des candidatures et des offres, les signataires s'accordent à constater que la sous-traitance en cascade conduit souvent à des procédés illicites.

Afin de réduire le risque de non qualité et de recours à de la main d'œuvre irrégulière, ils estiment opportun de limiter la sous-traitance à deux niveaux.

Dans les consultations, le CCAP pourra indiquer que le maître d'ouvrage souhaite limiter à un seul niveau la sous-traitance indirecte.

En cas de demande d'agrément d'un nouveau sous-traitant indirect, induisant un niveau supplémentaire de sous-traitance, l'entreprise demandeuse devra justifier sa demande et le maître d'ouvrage exercera une vigilance et un contrôle accrus comme il les aura exercés à l'égard du sous traitant de 1^{er} rang.

Le Conseil Général, CITADIS, l'Office BTP Vaucluse et les organisations professionnelles exerceront une vigilance accrue et échangeront leurs informations concernant les marchés obtenus à un prix pouvant faire craindre des infractions à la législation du travail.

Le maître d'ouvrage doit informer les entreprises candidates de cet encadrement de la sous-traitance dans le règlement de la consultation.

Article 10

Le maître d'ouvrage s'engage à lutter contre le travail dissimulé en vérifiant la régularité de la situation de l'entreprise titulaire avant la notification du marché et tous les 6 mois en cours d'exécution du chantier, en application des articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail. Chaque entreprise principale procède de même vis-à-vis de son propre sous-traitant et transmet les documents au maître d'ouvrage tous les six mois.

Article 11

Le maître d'ouvrage peut :

- sensibiliser les entreprises candidates grâce au règlement de la consultation
- et les informer
 - que le maître d'ouvrage aura vis-à-vis des sous-traitants, des exigences de niveau élevé en termes de capacité technique, professionnelle et financière (selon l'article 113 du CMP, le titulaire du marché est responsable personnellement de l'exécution du marché),
 - que le délai d'instruction de l'agrément d'un sous traitant sera pleinement utilisé, dans la limite du délai de 21 jours fixé par l'article 114 du code des marchés publics, afin d'examiner l'ensemble des pièces demandées sauf en cas de défaillance du sous-traitant précédemment agréé.

Article 12

Les signataires précisent que l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des modalités de paiement peuvent être demandés comme suit :

- dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant notamment les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant,
- le Code des Marchés Publics permet au pouvoir adjudicateur de demander, tant au candidat qu'à son ou ses sous-traitants, tous renseignements nécessaires à l'appréciation de leurs capacités et tous documents relatifs au pouvoir des personnes habilitées à les engager.

FLD SA 86
CH Cb. P₃

Sûreté des chantiers

Article 13

Les signataires décident par ailleurs de favoriser la sûreté des chantiers, de lutter contre les vols, la malveillance et l'atteinte aux personnes et aux biens et de lutter contre le travail dissimulé.

Article 14

Les signataires s'accordent à considérer

- que des dispositifs peuvent être adaptés à chaque chantier : clôture, contrôle d'accès, gardiennage, vidéo surveillance...
- qu'une coopération entre maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, entreprises doit pouvoir intégrer la sûreté des chantiers dès la conception.

Le maître d'ouvrage doit informer les entreprises candidates :

- qu'elles auront à assumer la sûreté du chantier,
- qu'elles doivent prévoir un chiffrage défini dans la DPGF
- et que les phrases imprécises, de type "la sûreté est comprise dans l'offre", seront considérées comme une réponse ne correspondant pas à l'objectif du maître d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage adhérents à la présente charte, consulteront les Services de Police et de Gendarmerie conformément au protocole signé en 2013, sous l'égide de Monsieur le Préfet de Vaucluse (ci-joint).

Les principales dispositions relatives à la sûreté des chantiers s'inspireront d'un document joint, récemment édité par les organisations professionnelles de la construction, en partenariat avec la Préfecture, la Police et la Gendarmerie.

Article 15

Une opération pilote sera menée conjointement entre le Conseil Général, CITADIS et l'Office BTP, la FBTP et le Syndicat des Architectes, sur le chantier du Collège GIONO à Orange, en 2014.

Article 16

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. Toute modification de la convention devra être acceptée par les parties et réalisée par voie d'avenant.

Article 17

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à indemnité. La résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de dénonciation.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet au terme du mois qui suit celui au cours duquel la dénonciation sera reçue.

Fait à Avignon, le 23 juin 2014, en cinq exemplaires

Le Conseil Général de Vaucluse

représenté par son Président,
Claude HAUT,
Sénateur de Vaucluse

CITADIS
représenté par sa Présidente,
Cécile HELLE,
Maire d'Avignon

L'Office BTP Vaucluse

représenté par son Président,
Jean-Marc BOUISSE

La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Vaucluse

représentée par son Président,
Jean-Yves CHEMIN

Le Syndicat des Architectes de Vaucluse

représenté par sa Présidente,
Florence LOUP DARIO